



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport de consultation)

Berne, le 30.10.2019

Table des matières

1	Contexte	3
2	Objet	3
3	Vue d'ensemble des résultats de la consultation	4
3.1	Appréciation globale.....	4
3.1.1	Cantons	4
3.1.2	Partis politiques et sections des partis politiques	5
3.1.3	Associations faïtières de l'économie	5
3.1.4	Autres organisations et milieux intéressés	6
4	Résultats détaillés de la consultation	6
4.1	Conditions d'octroi.....	6
4.1.1	Cantons	7
4.1.2	Partis politiques et sections des partis politiques	8
4.1.3	Associations faïtières de l'économie	8
4.1.4	Autres organisations et milieux intéressés	8
4.2	Bases de calcul.....	9
4.2.1	Cantons	10
4.2.2	Partis politiques et sections des partis politiques	10
4.2.3	Associations faïtières de l'économie	10
4.2.4	Autres organisations et milieux intéressés	11
4.3	Financement, réalisation et autres remarques.....	12
4.3.1	Cantons	12
4.3.2	Partis politiques et sections des partis politiques	14
4.3.3	Associations faïtières de l'économie	14
4.3.4	Autres organisations et milieux intéressés	14
5	Propositions des participants à la consultation pour soutenir les travailleurs âgés	15

Annexe

Liste des participants à la consultation et abréviations

1 Contexte

Le 26 juin 2019, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. La procédure de consultation a pris fin le 26 septembre 2019.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 96. Les documents de la procédure de consultation ont été publiés sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales¹. Sur l'ensemble des destinataires, 55 ont remis une réponse au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Au total, 25 cantons ont participé à la consultation. Sept partis politiques sur les treize qui étaient invités à la consultation se sont prononcés. En outre, 18 avis provenant de différents acteurs ont été reçus.

	Participants invités	Avis reçus
Cantons	26	25
Conférence des gouvernements cantonaux	1	0
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	13	7
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	2
Associations faîtières de l'économie	8	5
Autres organisations et organes d'exécution	45	16
Autres organisations intéressées		18
Total	96	73

Le présent rapport expose les principaux résultats de la consultation. La **CDAS** et la **CDEP** ont remis un avis commun, de même que la **SEC Suisse** et Plattform. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées en ligne².

2 Objet

Le but du projet est d'instaurer une prestation transitoire (PT) pour les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après avoir atteint l'âge de 60 ans. Les seniors qui sont au chômage depuis un certain temps éprouvent de plus grandes difficultés à se réinsérer sur le marché du travail. Après avoir épuisé leur droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage, ces personnes arrivent en fin de droit. Lorsqu'elles ne parviennent pas à se réinsérer sur le marché du travail, une part importante d'entre elles doivent recourir à l'aide sociale jusqu'à ce qu'elles aient droit aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de la prévoyance professionnelle. Une PT doit être instaurée pour les personnes qui arrivent en fin de droit après 60 ans afin de leur permettre de couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à la retraite sans devoir recourir à l'aide sociale. Pour bénéficier de cette prestation, les personnes concernées doivent être arrivées en fin de droit après avoir atteint l'âge de 60 ans, ne pas disposer d'une fortune supérieure à un certain seuil et justifier d'une durée minimale d'assurance. En outre, elles ne doivent pas encore toucher une rente de vieillesse de l'AVS. La PT pour les chômeurs âgés en fin de droit fait partie d'un train de

¹ <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

² <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2019.html>

mesures visant à renforcer le potentiel de main-d'œuvre indigène qui a été élaboré en collaboration avec les partenaires sociaux et adopté par le Conseil fédéral le 15 mai 2019.

3 Vue d'ensemble des résultats de la consultation

3.1 Appréciation globale

Une majorité de 52 participants salue l'introduction d'une PT pour les chômeurs âgés. Onze participants estiment que le projet va dans le bon sens, mais qu'il n'est pas assez ambitieux. Quinze participants sont défavorables à l'introduction d'une PT. Le train de mesures est approuvé par 40 participants et rejeté par un participant.

3.1.1 Cantons

La plupart des cantons saluent l'introduction d'une PT (**LU, UR, OW, BS, AR, ZH, AG, GL, BE, GE, TI, FR, VD, VS, NE, JU, SH, SO, GR**). Six cantons rejettent le projet (**NW, ZG, TG, AI, SZ, BL**). **LU, SH** et **BS** se félicitent du fait que la prestation ne soit pas une rente, mais bien une PT dans le sens d'une prestation sociale. Certains cantons adressent toutefois diverses critiques à l'encontre des mesures prévues. **ZH** demande que des mesures supplémentaires soient examinées pour faciliter le maintien dans la vie active ou la réinsertion après une perte d'emploi. **AR** souligne qu'il est important d'inciter les personnes à exercer une activité lucrative et d'éviter de créer des incitations contre-productives pour les employés comme pour les employeurs. **GL** et **OW** relèvent des lacunes sur le plan de la coordination avec les prestations de l'assurance-invalidité (AI) et les prestations complémentaires (PC). **VD** rappelle qu'il a été précurseur en introduisant en 2011 une rente-pont destinée aux chômeurs âgés en fin de droit et qui a fait ses preuves. **GE** ne nie pas l'importance d'une focalisation sur la population des chômeurs âgés de 60 ans et plus, mais estime que la priorité devrait plutôt consister à favoriser la prolongation de leur vie active plutôt qu'à envisager l'adoption de mesures facilitant la sortie de la vie active.

AI, NW et **SZ** rejettent le projet au motif qu'il comporte un trop grand risque d'incitations négatives et que des questions restent ouvertes sur les plans de la mise en œuvre et de la coordination. **TG** s'oppose au projet, estimant qu'il envoie un signal inapproprié et que la PT entre en concurrence directe avec l'accès facilité des personnes en fin de droit de plus de 60 ans à des mesures de formation ou d'emploi. **ZG** n'est pas favorable à l'introduction d'une PT, car il considère qu'il n'est politiquement et socialement pas judicieux de privilégier, avec l'argent des contribuables, un groupe restreint en comparaison avec des tranches d'âge inférieures. **BL** voit en la PT une nouvelle prestation isolée qui ne tient pas compte des prestations existantes et estime qu'une vue d'ensemble ainsi qu'une intégration coordonnée dans le système d'assurances sociales actuel font défaut.

Le train de mesures visant à encourager et protéger le potentiel de main-d'œuvre indigène est également salué par les cantons qui se sont exprimés sur la question (**UR, BS, GL, BE, SH, JU, VS, SO, GR**). **TG** salue l'orientation générale des mesures. **BS** estime que les mesures renforcent dans l'ensemble la compétitivité des travailleurs âgés ainsi que l'intégration des étrangers. **GL** considère également que la plupart des mesures sont pertinentes. **OW** recommande de se concentrer sur les mesures 5 et 6 (programme d'impulsion pour l'intégration au marché du travail et mesure relative à l'assurance-chômage [AC]). De même pour **VS**, la réinsertion des demandeurs d'emploi âgés sur le marché du travail constitue une priorité et les PT doivent servir de sécurité si cette réinsertion échoue. Pour **GE** en revanche, il est difficile d'évaluer concrètement en quoi consisteront les mesures supplémentaires destinées à favoriser le retour à l'emploi des personnes âgées de 60 ans et plus.

Parmi les mesures proposées, le programme d'impulsion et ses mesures supplémentaires d'intégration au marché du travail pour les demandeurs d'emploi difficiles à placer sont particulièrement bien accueillis (**BS, UR, LU, AG, ZG, SH, GR, OW, VD, VS, JU**). Les cantons se félicitent du fait que des fonds supplémentaires seront mis à la disposition des autorités d'exécution cantonales de 2020 à 2022. **ZG** considère que les allocations d'initiation au travail, qui profitaient jusqu'à présent uniquement aux bénéficiaires de l'AC, devraient également s'appliquer aux chômeurs en fin de droit et aux personnes qui n'ont pas droit aux indemnités. **FR** estime qu'il est nécessaire d'augmenter en premier lieu l'indemnisation des frais d'exécution pour le conseil et le placement et favoriser ainsi la réinsertion rapide et durable.

3.1.2 Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale qui se sont exprimés sur le projet, le **PEV**, le **PDC**, le **PSS** et, avec certaines réserves, le **PLR** sont favorables à l'introduction d'une PT. Le projet est rejeté par le **PBD**, le **pvl** et l'**UDC**.

Le **PSS** salue l'élaboration d'une loi fédérale pour mettre sur pied à l'échelle nationale un instrument analogue à la rente-pont vaudoise. Toutefois, il juge le projet trop minimaliste eu égard au nombre restreint de personnes qui pourront en bénéficier. À son avis, les conditions d'octroi de la prestation transitoire devraient se montrer plus généreuses. Le **PLR** peut également envisager l'introduction de prestations transitoires. Celles-ci doivent cependant rester des mesures de dernier recours, réservées aux individus qui ne parviennent définitivement pas à reprendre pied sur le marché du travail.

Le **pvl** justifie son avis défavorable par l'argument selon lequel une PT équivaldrait dans les faits à une retraite anticipée et serait contraire à l'objectif d'un retour à la vie active des chômeurs âgés. Le **PBD** considère que la PT se contente de traiter les symptômes d'une problématique plus profonde, à savoir le fait que les chômeurs âgés rencontrent plus de difficultés que les jeunes à trouver un nouvel emploi. L'**UDC** s'oppose fermement à la PT au motif que celle-ci exacerbe le problème qu'elle s'emploie à résoudre.

Le **PEV**, le **PLR** et le **PBD** saluent le train de mesures dans son ensemble, l'**UDC** le rejette. Le **pvl** se félicite des mesures relevant de l'AC et s'attend à ce que celles-ci soient poursuivies si elles rencontrent le succès escompté.

3.1.3 Associations faîtières de l'économie

Parmi les associations faîtières de l'économie, l'**USS**, **Travail.Suisse** et la **SEC Suisse** saluent l'introduction d'une PT. Du point de vue de l'**USS**, la PT résout un problème de politique sociale majeur à l'échelle nationale pour un coût raisonnable. L'**USAM** critique le projet mais sans prendre encore de position définitive. Elle émet de fortes réserves vis-à-vis du projet, en particulier en raison des 200 à 350 millions de francs qui devront être déboursés chaque année. Elle souhaite que l'application de la loi soit limitée à douze ans pour que le Parlement soit tenu de réexaminer sa teneur et son efficacité.

La grande majorité des membres de l'**UPS** est en principe favorable à la PT en tant que mesure de dernier recours. Certains rejettent toutefois l'instrument en tant que tel, estimant qu'une PT pourrait créer différentes incitations négatives tant du côté des employeurs que de celui des employés.

L'**USS**, **Travail.Suisse**, l'**UPS** et la **SEC Suisse** soutiennent le train de mesures proposé par le Conseil fédéral. La **SEC Suisse** regrette toutefois que la question de l'intégration des femmes sur le marché du travail ne soit pas spécifiquement thématisée alors que le nombre de personnes qualifiées n'exerçant pas d'activité lucrative parmi ce groupe est beaucoup plus élevé. Le programme d'impulsion pour l'intégration au marché du travail de demandeurs d'emploi difficiles à placer reçoit un accueil particulièrement favorable (**USS**).

3.1.4 Autres organisations et milieux intéressés

La majorité des participants de cette catégorie est en principe favorable à l'introduction d'une PT (**CSIAS, COAI, Avenir50plus, Agile, CDAS, CDEP, CGAS, CSA, VASK, Hinder.pkm, Inclusion Handicap, AIS, AvenirSocial, OSEO, USPF, Association des communes, UVS, FARES, CFQF, FPS, ASI, Procap, FER, transfair**). L'**ASA**, la **SSE**, **Swissmem**, **GastroSuisse**, la **SDRCA** et le **CP** sont en revanche opposés au projet. Malgré un avis favorable sur le fond, certains (**Avenir50plus, 50+, AVIVO, Agile, CGAS, CFQF, FPS, ASI, Procap**) estiment que le projet ne va pas assez loin et que l'âge d'éligibilité à une PT devrait être abaissé.

Swissmem et **GastroSuisse** rejettent la PT pour des raisons de coûts et au motif qu'elle crée des incitations négatives. La **SSE** s'oppose au projet non seulement pour des raisons financières, mais aussi parce qu'elle remet en cause les solutions négociées entre les partenaires sociaux. Pour l'**ASA**, le projet équivaut à un nouveau transfert (indirect) de fonds des jeunes aux plus âgés. L'association regrette par ailleurs que la nouvelle loi ne prévoie pas d'adaptation à une future flexibilisation ou hausse potentielle de l'âge de la retraite. De son point de vue, il n'est pas pertinent de cibler par cette PT un groupe aussi restreint que les chômeurs en fin de droit dans le cadre du train de mesures adopté par le Conseil fédéral pour encourager et protéger le potentiel de main-d'œuvre indigène. Le **CP** s'oppose catégoriquement à l'introduction de la PT, qui alourdit sans justification un filet de protection déjà extrêmement dense et complet. Il estime que son coût est très élevé et que l'aide sociale est précisément conçue pour venir en aide aux personnes menacées de précarité.

Le train de mesures pour encourager et protéger le potentiel de main-d'œuvre indigène est également favorablement accueilli par une majorité d'organisations (**Avenir50plus, Agile, CDAS, CDEP, CSA, ASA, VASK, Inclusion Handicap, AIS, AvenirSocial, OSEO, USPF, ACS, UVS, transfair, FARES, Procap**). La **CDAS** et la **CDEP** estiment que les mesures renforcent dans l'ensemble la compétitivité des travailleurs âgés ainsi que l'intégration des étrangers. Pour l'**UVS**, le financement des mesures doit être garanti.

La **COAI** est en principe favorable au projet, mais relève d'importantes lacunes. Selon elle, les liens entre la PT et l'AI devraient être clarifiés et les modalités de la coordination entre les deux assurances devraient être mieux définies. Le législateur devrait en outre examiner en particulier la question de savoir si l'AI peut vraiment partir du principe qu'une réinsertion est encore possible pour les personnes de plus de 60 ans.

Le programme d'impulsion pour l'intégration au marché du travail des demandeurs d'emploi difficiles à placer est salué par la **CSIAS**, la **CDAS**, la **CDEP**, l'**UVS**, **AvenirSocial**, l'**OSEO**, l'**USPF** et **AIS**.

4 Résultats détaillés de la consultation

4.1 Conditions d'octroi

Sont éligibles à la PT pour les chômeurs âgés les personnes qui ont leur domicile en Suisse,

- n'ont plus droit à l'indemnité de chômage après avoir atteint l'âge de 60 ans,
- ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans,
- dont les dix années précédant immédiatement le droit à la PT,
- en ayant, au cours de ces 20 années, tiré chaque année d'une activité lucrative un revenu correspondant au moins à 75 % de la rente de vieillesse maximale,
- et possèdent une fortune de moins de 100 000 francs pour les personnes seules et de moins de 200 000 francs pour les couples.

Au total, 18 participants à la consultation s'expriment d'une manière générale sur les conditions d'octroi. 10 participants approuvent ces dernières tandis que 5 considèrent qu'elles sont trop restrictives et 2 qu'elles sont trop généreuses. Un participant s'oppose fondamentalement aux conditions d'octroi.

4.1.1 Cantons

Une majorité des cantons qui se sont exprimés sur le sujet approuve en principe les conditions d'octroi (**LU, BS, TI, VS, VD, NE, SO**). Deux cantons considèrent que les conditions sont trop restrictives (**SH, AR**). **NW** et **GL** rejettent les conditions d'octroi.

Les conditions qui recueillent le plus d'avis favorables sont l'âge minimum prévu de 60 ans (**BS, VS**), la durée minimale de cotisation de 20 ans (**BS, VS**) et le revenu minimum tiré d'une activité lucrative (**BS, GL, AI, BL**). Pour **AG, SH, UR, AI, VD, SO** et **AR**, l'âge minimum n'est pas formulé de manière suffisamment claire. Selon eux, il serait plus approprié d'énoncer que les ayants droit doivent avoir épuisé leur droit aux indemnités journalières de l'AC *pendant ou après* le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans. **NE** estime que la limite d'âge de 60 ans provoque des inégalités de traitement entre hommes et femmes qui ont des âges ordinaires de retraite différents et propose de fixer le critère d'octroi à cinq années avant l'âge légal de la retraite. Pour **TG**, la règle proposée en matière d'âge est trop arbitraire. Du point de vue des autorités d'exécution, une certaine marge d'appréciation serait souhaitable pour pouvoir mieux s'adapter à la situation du demandeur d'emploi.

TI, VD et **AR** regrettent que le droit ne soit pas ouvert aux indépendants alors qu'ils participent au financement de la nouvelle prestation par les impôts. **SH** et **AI** estiment également, et pour la même raison, que l'exclusion des indépendants et des personnes salariées de leur propre entreprise devrait être remise en cause.

Certains cantons critiquent la durée de cotisation prévue. **GE** considère que la double condition des 20 ans d'assurance, dont dix ininterrompus, ne tient pas suffisamment compte de la réalité du marché du travail (enchaînement des emplois temporaires, missions de courte durée, forte précarisation de l'emploi des chômeurs âgés) et propose de ne prévoir que l'exigence des 20 ans d'assurance tout au long de la vie. **GL** et **BL** s'opposent également à cette condition au motif qu'elle exclurait des personnes ayant touché une rente AI ou subi une incapacité de travail de longue durée consécutive à une maladie ou un accident. Ils considèrent par ailleurs cette solution comme irréaliste, car l'obligation d'attester d'un revenu tiré d'une activité lucrative sur une période de 20 ans entraînera une charge administrative considérable. Dans le même sens, **NE** et **VD** soulèvent que les travailleurs ayant occupé des emplois précaires et à temps partiel, et notamment les femmes, seront préjudiciés. En outre, **VD** considère que les conditions du calcul du revenu durant les 20 ans d'assurance sont très complexes à appliquer.

ZH, SO et **TI** estiment que les bénéficiaires d'une PT devraient rester inscrits à un office régional de placement (ORP). **TI** considère que même si une réinsertion sur le marché du travail des personnes âgées de plus de 60 ans est assez difficile, il est indispensable que le versement de la PT soit lié à une recherche d'emploi active de la part du bénéficiaire. **VD** estime au contraire que la réinsertion doit certes demeurer une priorité, mais sans poser d'exigences excessives, compte tenu de la réalité sur le marché du travail.

Un grand nombre de cantons (**UR, AG, BS, GL, SH, VS, AR, TI, VD, JU, SO, GR, BL**) appelle à une meilleure coordination entre l'AI et la PT. Ils demandent que le droit applicable aux personnes touchées par une invalidité partielle soit mieux réglementé (**BS, TI, JU**), que les incitations négatives et les effets de report entre la PT et l'AI soient exclus (**AG, FR, NE, SZ, GL, SH**) et que le rôle de l'AI après la 60^e année soit clarifié.

4.1.2 Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis politiques, seul le **PDC** approuve les conditions d'octroi. Le **PS**, le **PEV**, le **PLR** et le **pvl** formulent diverses critiques.

Certaines portent sur l'âge minimum de 60 ans (**PEV**, **pvl**, **PSS** et **PLR**). Le **PSS** et le **PEV** exigent un abaissement à respectivement 55 et 57 ans, tandis que le **PLR** demande un relèvement à 62 ans. Le **pvl** questionne l'opportunité de soutenir en particulier la tranche d'âge des 58 à 62,5 ans, resp. 61,5 ans ; de son point de vue, cette disposition témoigne du caractère arbitraire de la proposition. Par ailleurs, le **PLR** insiste sur le fait que le droit à la nouvelle prestation doit être conditionné à l'obligation de continuer à rechercher un emploi.

Pour le **PSS**, la réalisation d'un revenu équivalant à au moins 75 % de la rente vieillesse AVS maximale constitue aussi un écueil extrêmement problématique du point de vue de la politique de l'égalité entre femmes et hommes. Les femmes qui entreront dans la catégorie d'âges intéressée par la prestation transitoire n'ont pas vécu le même parcours professionnel qu'une jeune femme faisant aujourd'hui son entrée dans la vie active. Le **PSS** demande donc que la perception de bonifications pour tâches éducatives ou tâches d'assistance soit prise en compte dans l'examen du droit à la PT. Le **PEV** exige également de prendre en considération les bonifications pour tâches d'assistance ou tâches éducatives ou de tenir compte du salaire du conjoint et de procéder à un splitting AVS, tant pour le calcul de la durée minimum de perception du revenu que pour le montant du revenu minimal.

4.1.3 Associations faîtières de l'économie

Pour l'**USS** et **Travail.Suisse**, les conditions d'octroi sont formulées de manière trop restrictive. Selon ces associations, les personnes en fin de droit devraient avoir droit à la PT dès l'âge de 57 ans. **Travail.Suisse** propose d'introduire un droit partiel à partir de 57 ans, par exemple par des prestations échelonnées.

Travail.Suisse demande un abaissement de la durée minimale de cotisation à quinze ans et la prise en considération des bonifications pour tâches éducatives ainsi que des indemnités journalières de l'assurance-chômage pour le calcul du revenu minimal. Elle estime en outre que la durée de perception du revenu tiré d'une activité lucrative devrait également être limitée à quinze ans.

Considérant que le groupe de bénéficiaires devrait être envisagé de manière plus restrictive, l'**UPS** et l'**USAM** demandent un relèvement de l'âge des ayants droit à 62 ans ainsi que le maintien de l'obligation d'attester d'une recherche d'emploi.

4.1.4 Autres organisations et milieux intéressés

La **CDAS** et la **CDEP** sont en principe favorables aux conditions d'octroi proposées. Un grand nombre de participants considère que les conditions sont trop restrictives (**AVIVO**, **Agile**, **Inclusion Handicap**, **Procap**, **CFQF**, **FPS**, **Avenir50plus**, **CGAS**, **VASK**, **AIS**, **AvenirSocial**, **OSEO**, **transfair**, **ASI**, **50+**), tandis que **GastroSuisse** demande au contraire des conditions plus restrictives.

Pour la **CSIAS**, la **CDAS**, la **CDEP**, **VASK**, l'**OSEO**, l'**UVS**, l'**USPF**, la **CFQF**, les **FPS**, l'**ASI**, **Procap** et **AvenirSocial**, les conditions d'octroi sont définies de manière trop stricte et ne tiennent pas suffisamment compte de la situation des femmes qui ont assumé des tâches de prise en charge au cours des 20 années précédentes. Selon ces organisations, il convient donc de prendre en considération les bonifications pour tâches éducatives ou tâches d'assistance lors de l'examen de l'éligibilité à la PT. L'**USPF**, **Procap**, la **CFQF** et l'**ASI** exigent également la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ou tâches d'assistance lors du calcul du revenu minimal. L'**UVS** suggère d'examiner la possibilité de calculer un revenu moyen sur les 15 à 20 dernières années dans le cadre des conditions d'octroi de

manière que les personnes qui ont assumé des tâches éducatives par le passé (souvent des femmes) ne soient pas désavantagées.

Certains participants demandent un abaissement de l'âge minimum à 55 ans (**Avenir50plus**, **VASK**, **AIS**) ou à 57 ans (**Agile**, **AvenirSocial**, **OSEO**, **CFQF**, **FPS**, **ASI**). **Inclusion Handicap** et **Procap** réclament une PT partielle pour les personnes à partir de 57 ans qui sont arrivées en fin de droit. **Inclusion Handicap**, **Procap**, la **CFQF** et l'**ASI** sont favorables à une réduction de la durée minimale de cotisation à quinze ans. Pour la **CGAS**, la double condition des 20 ans de cotisations, dont les dix derniers de manière ininterrompue, ne tient nullement compte de la réalité. C'est pourquoi elle ne préconise qu'une seule condition, à savoir dix ans de cotisations réalisées tout au long de la vie.

La **COAI** considère que le revenu minimal prévu de 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse est trop élevé. La condition selon laquelle le revenu tiré d'une activité lucrative doit atteindre 75 % du montant maximal de la rente AVS léserait les personnes concernées par une invalidité partielle, car les bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI ayant une capacité de travail restante ne seraient potentiellement pas en mesure de la remplir. En écho à leur demande eu égard à la durée minimale de cotisation, **Inclusion Handicap** et **Procap** sollicitent une attestation de revenu minimal de quinze ans seulement.

Pour la **COAI** et la **CCCC**, le principal écueil auquel se heurte le projet réside dans le manque de coordination entre l'AI et la PT. Au moment où l'AI doit examiner les chances de réinsertion des personnes concernées et les activités qu'elles pourraient raisonnablement exercer et, au besoin, prendre des décisions cohérentes en conséquence, on ne peut exiger explicitement de celles-ci qu'elles s'efforcent de rechercher un emploi (**COAI**). La **COAI** et la **CCCC** font remarquer que, pour les personnes concernées par une invalidité partielle, les obligations en matière de réinsertion ainsi que la possibilité qu'une capacité de travail restante soit couverte par la PT ou la PC nécessitent des éclaircissements. Selon elles, le législateur devrait en outre examiner sérieusement la question de savoir si l'AI peut de façon réaliste partir du principe qu'une réinsertion est encore possible pour les personnes de plus de 60 ans. Sur la base de ces considérations, la **COAI** et la **CCCC** demandent que le droit à la PT soit exclu dans les cas d'invalidité. L'**UVS** regrette elle aussi que les interfaces entre la nouvelle PT et l'AI ne soient pas définies plus clairement. Elle fait en outre remarquer que le projet de loi ne prévoit pas d'obligation de rembourser, comme c'est le cas pour l'aide sociale et pour la PC. Elle y voit une inégalité de traitement, qui peut se manifester en particulier en cas de dévolution de fortune (héritage, loterie). Les associations **Agile** et **VASK** saluent en revanche que la perception d'une rente de l'AI, de l'assurance-accident ou de la prévoyance professionnelle n'exclue pas d'emblée le droit à une PT.

4.2 Bases de calcul

Le calcul des PT se fonde sur le calcul des PC. Cependant, les PT comprennent un supplément pour la couverture des besoins vitaux (ne s'appliquant toutefois pas aux montants pour les enfants) qui doit permettre de régler les frais de maladie également, ce qui n'est pas le cas pour les PC. Par ailleurs, les cotisations volontaires au régime minimal obligatoire sont reconnues comme dépenses selon la LPP (art. 47 et 47a LPP). Le calcul des revenus prend en compte les revenus d'activités lucratives, mais aussi la perception de rentes, le revenu de la fortune, l'imputation de la fortune, les avoirs de libre passage et les avoirs du 3^e pilier. Les PT sont plafonnées à un seuil correspondant à trois fois le montant destiné à couvrir les besoins vitaux.

Tous les participants s'étant exprimés sur ce point souscrivent à l'idée que la PT soit conçue comme une prestation sous condition de ressources s'inspirant du calcul des PC. Onze participants saluent le plafonnement envisagé de la PT. Cinq participants rejettent ce plafonnement.

4.2.1 Cantons

LU, BS, TI, SH, VS, SO et **JU** sont favorables à l'idée de concevoir la PT comme une prestation sous condition de ressources. Cela permettrait selon eux de conserver l'objectif de réinsertion des personnes concernées sur le marché primaire (**BS**). **GE** souligne toutefois que les conditions personnelles et économiques fixées ne sont pas de nature à résoudre le problème pour une partie des personnes de 60 ans et plus qui ont été exclues durablement du marché du travail et suggère d'adapter le projet afin de mieux prendre en compte la situation de la population concernée.

TI, VD, JU, AG, GL, SH, AI et **AR** souhaitent que le supplément de 25 % soit aussi appliqué aux mineurs qui entrent dans le calcul. **AG, VD** et **JU** ne comprennent pas pourquoi les règles en vigueur pour les PC ne sont pas reprises pour les primes d'assurance-maladie. **UR** propose de clarifier la formulation concernant la prise en compte des primes d'assurance-maladie obligatoires. **GL** demande que le calcul tienne entièrement compte des enfants vivant encore à la maison et touchant un revenu normal.

En ce qui concerne les bases de calcul, les cantons (**BS, BE, SH, GR**) saluent en particulier le plafonnement prévu. **AR, JU** et **VS** soulignent que le plafonnement permet de prévenir les incitations négatives. Pour les prestations perçues à l'étranger, **AG, GL, AI** et **SH** suggèrent d'utiliser dans le calcul les valeurs étrangères (en particulier le loyer et l'assurance-maladie). **JU** et **AI** demandent de préciser la notion de revenus déterminants pour le calcul du droit à la prestation d'une personne vivant à l'étranger.

AG, GL, TI, SO, GR, BL et **AI** demandent quant à eux de compléter la notion de renonciation à des revenus en précisant que la renonciation à une rente AI est comptabilisée comme revenu. **AG** et **AI** demandent que les notions de renonciation et de consommation de la fortune s'appliquent déjà pendant la période de perception de l'indemnité journalière précédant la date du droit à la PT. Pour **AG, AR, BL** et **AI**, il y a par ailleurs lieu de définir comment l'imputation de la fortune est calculée pour les couples dans lesquels le conjoint vit dans un établissement médico-social. Selon **AR**, si un revenu hypothétique est pris en compte, les couples concernés pourraient à nouveau se retrouver tributaires de l'aide sociale. De plus, la mise en œuvre n'est pas aisée et soulève diverses questions.

4.2.2 Partis politiques et sections des partis politiques

Seul le **PEV** a pris position concernant la conception de la PT comme une prestation sous condition de ressources. Le parti se dit favorable à ce que le calcul de la PT s'inspire des directives applicables aux PC.

Le **PEV** et le **PDC** sont d'avis que les prestations doivent être plafonnées. Le **PSS** rejette fermement le plafond qui est incompatible et contraire au principe des dépenses reconnues. Il réfute en outre l'argument selon lequel le plafonnement de la PT serait une incitation à exercer une activité lucrative, étant donné que cette nouvelle prestation est justement destinée aux personnes pour lesquelles aucune réinsertion n'est possible malgré tous les efforts déployés.

Le **PSS** soutient sans réserve la majoration de 25 % sur le montant destiné à la couverture des besoins vitaux. Toutefois, il propose de prévoir une clause de rigueur pour les cas où des maladies chroniques ou graves coûteuses généreraient des frais supérieurs à charge des patients. Il se montre par contre sceptique quant au dispositif relatif à la prise en compte d'un revenu hypothétique du conjoint et suggère de renoncer à cette prise en compte dans le calcul de la prestation transitoire.

4.2.3 Associations faitières de l'économie

Les participants s'étant exprimés sur la question sont généralement favorables aux bases de calcul envisagées. L'**USS** critique cependant le plafonnement prévu, car, combiné au principe

des dépenses reconnues, celui-ci serait selon elle étranger au système et contradictoire. La **SEC Suisse** considère quant à elle que le plafonnement des PT est approprié, car il permet de continuer à inciter les personnes concernées à exercer une activité lucrative. Pour l'**UPS**, le montant fixé actuellement par le Conseil fédéral pour la PT, trois fois supérieur à celui des PC, empêche les chômeurs d'envisager des activités à faible rémunération. Elle demande donc que le plafond soit fixé au double du montant actuel des PC.

L'**USS** est globalement d'accord avec le supplément pour la couverture des besoins vitaux de 25 %, mais souligne que ce pourcentage ne devrait pas être dépassé. Selon elle, il faudrait par ailleurs garantir, par l'intermédiaire d'une dérogation, une couverture des coûts supplémentaires pour les cas de rigueur.

Pour l'**USAM**, il faut éviter qu'un assuré ne transfère délibérément des actifs dans la prévoyance professionnelle ou dans un bien immobilier lui appartenant et qu'il occupe, dans le but que sa fortune tombe sous le seuil et qu'il ait droit à la PT. Le rachat de prestations de prévoyance professionnelle, le remboursement de versements anticipés pour accéder à la propriété d'un logement servant d'habitation au requérant et l'amortissement d'hypothèques effectués pendant les dix années précédant l'arrivée en fin de droit dans l'assurance-chômage devraient être pris en considération dans la fortune. En revanche, l'**USS** salue les dispositions visant à prendre en compte les cotisations d'épargne de la prévoyance professionnelle obligatoire.

4.2.4 Autres organisations et milieux intéressés

Les participants de cette catégorie s'étant exprimés à ce sujet (**Agile**, **CDAS**, **CDEP**, **ACS**, **CFQF**, **FPS**) saluent le fait que la PT soit conçue comme une prestation sous condition de ressources. La **CDAS** et la **CDEP** sont explicitement favorables à l'analogie avec la loi sur les PC. Cela permettrait selon elles de conserver l'objectif de réinsertion des personnes concernées sur le marché primaire. Malgré l'analogie avec les PC, la **SDRCA** s'inquiète de l'extrême complexité de cette nouvelle branche des assurances sociales (en particulier en matière de revenus déterminants et de dépenses reconnues).

Parmi les points positifs, ont été relevés notamment le fait que les cotisations à la prévoyance professionnelle (**Agile**, **VASK**, **CFQF**, **FPS**) et les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille (**CFQF**, **FPS**) soient reconnues au titre de dépenses. La **COAI** et la **CCCC** demandent quant à elles de renoncer à ce que la rente AI soit prise en compte comme revenu.

Les critiques formulées à l'encontre des bases de calcul concernent principalement le plafonnement envisagé (**Agile**, **VASK**). Selon **Agile** et **VASK**, un tel plafonnement contrevient au principe du besoin qui constitue le fondement de la PT. La **CFQF** et les **FPS** se montrent aussi sceptiques quant à ce plafonnement. Il conviendrait selon elles de revoir ce plafond. Il faudrait au minimum introduire une indexation dans la loi. La **CDAS** et la **CDEP** accueillent positivement l'idée d'un plafond. Selon elles, celui-ci constitue pour les personnes concernées une incitation supplémentaire à chercher un emploi.

Agile, la **FER**, **Avenir50plus** et les **FPS** saluent le supplément de 25 % pour la couverture des besoins vitaux. La **COAI** et la **CCCC** ne comprennent pas pourquoi, contrairement à ce qui est prévu pour les PC, ce supplément de 25 % ne devrait s'appliquer qu'aux adultes et non aux enfants et aux jeunes. Pour elles, il est simpliste de prétendre que les enfants dépensent moins pour leur santé. La **CCCC** fait remarquer en particulier que des frais de santé élevés ne pourraient pas être couverts. **Agile**, **VASK** et **AvenirSocial** demandent que les frais liés à la santé et à l'invalidité dépassant le montant forfaitaire couvert par les PT fassent l'objet d'une indemnisation. **Hinder.pkm** se dit satisfait que la propriété d'un logement servant d'habitation au requérant ne soit pas prise en compte pour le seuil de la fortune.

Selon l'**OSEO**, la **CFQF**, les **FPS** et l'**ASI**, il faudrait, en cas de divorce, partager les revenus perçus durant le mariage (splitting). L'**OSEO** suggère de renoncer à prendre en compte un

revenu hypothétique ou alors de prévoir dans l'ordonnance des dispositions permettant de ne pas désavantager les couples mariés au sein desquels un seul conjoint travaille. La **CSIAS** pense également que la prise en compte d'un revenu hypothétique pour le conjoint concerné est problématique.

4.3 Financement, réalisation et autres remarques

Les PT sont financées par les ressources générales de la Confédération. Suivant l'évolution de la situation des travailleurs âgés sur le marché de l'emploi, il faut tabler sur des coûts annuels compris entre 200 et 350 millions de francs. La réalisation des PT est confiée aux organes d'exécution des PC. Les prestations sont exportées vers les États de l'Union européenne ainsi que vers l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. Le cas échéant, les PT sont adaptées conformément au pouvoir d'achat du bénéficiaire dans son pays de domicile.

Parmi les participants s'étant exprimés sur le financement, 4 saluent le financement par les ressources générales de la Confédération ; 3 participants sont d'avis que le financement devrait se faire grâce à des contributions de l'employeur et du salarié ; 3 participants rejettent le financement prévu pour d'autres raisons. 10 participants approuvent l'idée de confier la réalisation aux organes chargés du versement des PC. 2 participants rejettent cette disposition.

4.3.1 Cantons

Financement

UR, BS, AR et **VS** approuvent le financement par les ressources générales de la Confédération. **AI** est d'avis que, si le financement est assuré par des recettes fiscales, les employeurs en particulier pourraient se soustraire à des responsabilités qu'ils assument aujourd'hui vis-à-vis de leurs travailleurs âgés.

BS, AR et **SH** sont prêts à prendre en charge eux-mêmes les frais d'exécution résultant des charges administratives supplémentaires. Selon **SH**, cela se justifie par le fait que les PT soulageraient les cantons sur le plan des coûts liés à l'aide sociale, en particulier en ce qui concerne d'éventuelles prestations cantonales (par ex. allocations de chômage). **LU** s'attend à ce que les charges ne soient pas reportées sur les cantons à l'avenir. **GL** craint que les charges administratives soient disproportionnées et demande que la Confédération prenne en charge les frais d'exécution dans le cadre d'une convention de prestations. **BE** et **GE** demandent également que la Confédération finance l'intégralité des frais d'exécution. **BE** demande de plus que la Confédération fournisse des renseignements concernant les conséquences financières de l'exécution.

UR remet en question l'estimation des coûts, notamment parce que la réaction des travailleurs âgés par rapport aux nouvelles structures d'incitation n'est pas connue. **BS** signale qu'une analyse actuelle des données des bénéficiaires de l'aide sociale de son canton ne confirme pas les économies estimées : les charges de l'aide sociale seraient allégées dans une mesure bien moindre.

BS, LU, AR, SO, GR et **SH** estiment qu'il est pertinent que les organes d'exécution des PC se chargent également du versement des PT. Certains cantons déplorent toutefois le fait que la responsabilité ne soit pas transférée en cas de changement de domicile. Ainsi, **TI, NE, JU, FR, GL, AG, AI, AR, SH, SZ, SO, GR, BL** et **OW** demandent que la responsabilité soit transférée au nouveau canton de domicile du bénéficiaire en cas de déménagement. Selon **TI, NE, JU** et **FR**, cela se justifie car en cas de transfert de compétence, le canton qui supporte les frais d'administration ne profite pas de l'économie découlant de l'absence de prestations

d'aide sociale. Par ailleurs, la proximité de l'organe d'exécution avec le domicile de la personne bénéficiaire fait défaut.

Selon **AG, NE, SZ, SO, BL** et **SH**, si le bénéficiaire quitte la Suisse, la prestation devrait être versée par la Caisse suisse de compensation, qui serait également chargée de vérifier le droit à la prestation. Pour le versement des prestations à l'étranger, qui suppose de tenir compte des différences de pouvoir d'achat, **AI, VD** et **JU** demandent la création d'un organe distinct rattaché à la Caisse suisse de compensation. **SH** ajoute que la vérification annuelle des PT implique une charge élevée en particulier pour l'étranger du fait de l'évolution des paramètres de calcul (loyer, assurance-maladie, etc.). Il ne faudrait pas sous-estimer cette charge.

Dans la perspective d'une subsidiarité des PT, **GL, AG, AI, GR** et **AR** estiment que celles-ci doivent être compensées au même titre que toutes les autres assurances sociales. Les créances en restitution devraient pouvoir être compensées avec des PT échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation.

Incitations négatives

Pour **LU, BS, AR, OW, GR** et **AG**, il est essentiel que la motivation professionnelle reste intacte malgré les PT et qu'aucune incitation négative ne soit créée. Le plafonnement des PT crée certes une incitation supplémentaire à chercher un poste permettant de bénéficier d'un revenu plus élevé, mais l'économie et les employeurs jouent également un rôle prépondérant (**LU**). **UR, BS** et **ZH** soulignent qu'il est important que les employeurs assument leurs responsabilités. **AG** suggère d'étudier si d'autres mesures sont possibles dans cette optique. Pour **UR**, il est envisageable de procéder à des restructurations à la charge des PT. **BL** part également de l'idée qu'il faut tabler sur des changements de comportement chez les employeurs en ce qui concerne les décisions d'engagement et de licenciement ainsi que chez les travailleurs âgés en matière d'efforts de formation continue et de recherche d'emploi.

Pour **SH**, l'absence d'obligation de s'annoncer à un ORP réduit l'incitation au travail et augmente le risque d'incitations négatives sur le marché du travail. **TG** suppose aussi que les personnes concernées seraient dans une certaine mesure tentées d'épuiser leur droit aux indemnités de chômage pour pouvoir profiter de la nouvelle prestation, ce qui freinerait une nouvelle fois leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail. La solution proposée affaiblit la pression morale et sociétale retenant les employeurs de licencier les travailleurs âgés.

Exportation

OW, TI, BL et **AR** ne comprennent pas pourquoi les PT sont exportées à l'étranger. **TI** est d'avis que le bénéficiaire de la PT doit rester domicilié en Suisse, ce qui lui permettrait de participer à des activités d'utilité publique en contrepartie de la prestation, d'autant plus que cette dernière est financée par les impôts. **JU** et **VS** estiment que cette disposition est contradictoire à la condition du domicile et de la résidence habituelle en Suisse. Pour **VS**, les prestations sous condition de ressources, au contraire des rentes, sont beaucoup plus délicates à exporter vers l'étranger. **OW** et **AR** souhaitent imposer des limites aux montants des loyers et des primes d'assurance-maladie ainsi qu'au coût de la vie des différents pays de résidence à l'étranger.

SH et **AI** estiment que seules les parts correspondant aux standards suisses (besoins vitaux) doivent être prises en compte dans le calcul du pouvoir d'achat du pays de résidence. **SZ, BL** et **SO** complètent cette position en précisant qu'il est nécessaire de définir des valeurs et de décrire des situations pouvant être prises en compte lorsqu'une prestation est exportée à l'étranger.

4.3.2 Partis politiques et sections des partis politiques

Pour les partis, il est important que l'introduction des PT n'engendre aucune incitation contre-productive. Pour le **PEV**, il faut réfléchir à la manière de créer des incitations pour que les entreprises favorisent la réinsertion des travailleurs âgés en recherche d'emploi. Le **PDC** et le **PLR** soulignent également que la réforme ne doit engendrer aucune incitation négative pour les employeurs ni pour les employés. Pour l'**UDC**, les PT créent une incitation supplémentaire de licencier les travailleurs âgés dès leur 58^e anniversaire.

Dans le cadre de l'élaboration du message, le **pvl** souhaite que soit traitée en détail la question de savoir si les PT peuvent dans les faits être destinées uniquement aux personnes domiciliées en Suisse et ainsi exclure les citoyens de l'UE/AELE qui auraient versé des contributions à d'autres assurances sociales qu'à l'AVS suisse.

4.3.3 Associations faîtières de l'économie

L'**USS** ne craint pas que l'introduction des PT engendre des incitations contre-productives. Elle fait référence à la rente-pont du canton de Vaud, qui n'a pas entraîné une augmentation observable des licenciements de travailleurs âgés. **Travail.Suisse** craint en revanche que la PT puisse conduire à des abus, en incitant les employeurs à congédier de plus en plus de travailleurs âgés, et que cela soit encouragé et dédramatisé. **Travail.Suisse** exige donc un rapport annuel sur l'évolution du nombre de bénéficiaires des PT et de leur structure.

L'**UPS** estime que la PT risque d'engendrer plusieurs incitations contre-productives tant pour les employeurs que pour les employés. L'**USAM** considère que le risque d'abus est élevé. La PT pourrait créer des incitations contre-productives indésirables en garantissant une atténuation des rigueurs sociales pour les personnes de 58 ans en recherche d'emploi.

4.3.4 Autres organisations et milieux intéressés

La **COAI** et la **CCCC** voient d'un œil critique le financement par des recettes fiscales combiné au droit à des prestations de l'AI. Selon elles, ces dispositions auront pour effet de diminuer la responsabilité des travailleurs âgés de conserver une activité professionnelle. Pour prévenir les incitations négatives, la **COAI** et la **CCCC** demandent un financement par les employeurs et les employés via des parts salariales. Pour la **SDRCA**, il n'est pas judicieux que des prestations telles que celles envisagées, qui sont étroitement liées au marché du travail (et à ses déficits), soient financées de la manière proposée.

La **CCCC** estime qu'il est pertinent de confier la réalisation aux organes chargés du versement des PC, car ceux-ci possèdent le savoir-faire nécessaire pour calculer et verser les prestations correspondantes de manière efficace. Pour la **CDAS** et la **CDEP**, les coûts supplémentaires liés à l'exécution semblent supportables pour les cantons, d'autant plus que les cantons et les communes peuvent compter sur des économies dans le domaine des PC et de l'aide sociale.

La **CCCC** estime que l'exportation de la prestation pose des problèmes de mise en œuvre. Souvent, les revenus déterminants et les dépenses à l'étranger ne peuvent pas être évalués comme en Suisse. Il serait nécessaire de définir des valeurs et de décrire des situations pouvant être prises en compte lorsqu'une prestation est exportée à l'étranger. La **SDRCA** se demande si la PT proposée est véritablement compatible avec le droit européen. Dans tous les cas, les dispositions concrètes envisagées désavantagent selon elle les travailleurs n'ayant passé qu'une partie de leur carrière en Suisse.

L'**Union des villes suisses** demande que le calcul de la PT pour les personnes déménageant ou vivant à l'étranger soit effectué par un service fédéral central spécialisé afin de décharger les organes d'exécution communaux.

Avenir50plus, la **COAI**, l'**ASA**, les **FPS**, le **CP**, **AIS**, **transfair**, la **CCCC** et **AIS** craignent également que l'introduction des PT n'engendre des incitations contre-productives. C'est pourquoi sont demandées notamment des mesures légales contre l'âgisme (**Avenir50plus**) et des cotisations aux caisses de pension indépendantes de l'âge des travailleurs (**Avenir50plus**). L'**OSEO** et la **CFQF** redoutent également que les employeurs licencient de plus en plus de travailleurs âgés de plus de 60 ans. De son côté, **AvenirSocial** fait référence au canton de Vaud et à sa rente-pont, qui n'a pas engendré une vague de licenciements de travailleurs âgés. La **CDAS** et la **CDEP** prient le Conseil fédéral d'intervenir activement pour que l'économie soit digne du rôle qu'elle détient et assume ses responsabilités vis-à-vis de la réussite du projet.

Selon la **COAI**, les PT dissuaderont inévitablement les employeurs de soutenir les personnes concernées dans leurs efforts de réinsertion. Dès lors qu'une prestation étatique spécifique existe pour les personnes de plus de 60 ans, la disponibilité à réinsérer des invalides de plus de 60 ans risque de disparaître totalement.

L'**ASA** estime que le risque d'incitations contre-productives concerne principalement les employeurs. Si des PC sont accordées dès la 58^e année (indemnités de chômage et PT), les employés pourraient perdre très tôt leur motivation à entreprendre des formations continues et des changements. Le seuil d'inhibition des employeurs pourrait par ailleurs baisser et, en cas de difficultés économiques, les incitations à licencier plus rapidement et de manière anticipée les travailleurs de plus de 58 ans et âgés pourraient se renforcer. La **SSE** estime que sa solution de CCT RA négociée avec les partenaires sociaux est menacée. Il conviendrait selon elle de préférer les modèles de branche adaptés aux besoins concrets à des solutions légales uniques onéreuses.

5 Propositions des participants à la consultation pour soutenir les travailleurs âgés

Quelques participants demandent une protection efficace contre l'âgisme (**USS**, **Avenir50plus**), un engagement actif de l'économie (**USS**), des cotisations aux caisses de pension indépendantes de l'âge (**Avenir50plus**) ainsi qu'une meilleure protection contre les licenciements selon le code des obligations pour les travailleurs âgés employés depuis longtemps (**USS**). Les participants soulignent également l'importance de renforcer les possibilités de formation continue. La **CFQF** suggère que, dans une optique d'égalité, il faudrait envisager la possibilité de rendre les formations continues obligatoires parallèlement à la PT. Cela dissuaderait de manière préventive les travailleurs âgés d'épuiser leur droit aux indemnités de chômage. **AIS** et l'**OSEO** souhaitent introduire un droit pour les plus de 55 ans à être accompagnés de façon intensive et individuelle sur une période indéterminée et à bénéficier d'un coaching personnalisé. Les deux organisations désirent également un renforcement des possibilités de qualification (formations continues, réorientation et rattrapage) pour les plus de 55 ans. Pour réussir à accompagner les personnes âgées en recherche d'emploi sur le marché du travail, une collaboration étroite entre l'aide sociale et l'ORP serait impérativement nécessaire.

Le **PLR**, **Inclusion Handicap**, l'**Union des villes suisses**, l'**UPS**, la **FER**, la **SSE**, la **CFQF**, **BS** et **TG** suggèrent d'évaluer l'introduction des PT afin de déterminer ses conséquences sur le taux de chômage des personnes âgées ainsi que le nombre de cas concernés et les dépenses en découlant. La **SEC Suisse** demande que l'introduction soit accompagnée par un monitoring rapproché permettant de suivre ses conséquences sur le marché du travail et l'évolution des besoins, le but étant de pouvoir réagir en arrêtant des mesures appropriées le cas échéant. La **SEC Suisse** suggère de plus d'intégrer les futures mesures à une stratégie globale pour le marché du travail et de renforcer le potentiel de main-d'œuvre féminin grâce à

des incitations à exercer une activité lucrative destinées spécifiquement aux femmes. L'**UPS** et la **FER** proposent de limiter la validité du projet dans le temps.

Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Cantons

Cantons

Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Partis politiques et sections des partis politiques
Partis politiques et sections des partis politiques
Partiti politici e sezioni di partito

BDP PBD PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese democratico
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero
FDP PLR PLR	FDP.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali
glp pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Partito verde liberale pvl
SPS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro

3. Dachverbände der Städte und Gemeinden und der Berggebiete
Associations faîtières de villes, des communes et des régions de montagne
Associazioni mantello delle città, dei Comuni e delle regioni di montagna

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband (zit. Städteverband) Union des villes suisses Unione delle città svizzere
SGV ACS	Schweizerischer Gemeindeverband (zit. Gemeindeverband) Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri

4. Dachverbände der Wirtschaft
Associations faîtières de l'économie
Associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Schweizerischer Kaufmännischer Verband Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera

SGV USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisses des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
	Travail.Suisse

5. Weitere Organisationen und Interessierte
Autres organisations et milieux intéressés
Altre organizzazioni e le cerchie interessate

50+	Association 50etplus
Agile	Behinderten-Selbsthilfe Schweiz Entraide Suisse Handicap Aiuto Reciproco Svizzero Andicap
AIS	Arbeitsintegration Schweiz Insertion Suisse Inserimento Svizzera
Avenir50plus	Verband für Menschen mit und ohne Arbeit
Avenir Social	Berufsverband soziale Arbeit Schweiz
AVIVO	Vereinigung zur Verteidigung und Lebensgestaltung der Älteren, Invaliden und Hinterlassenen Association des Vieillards, Invalides, Veuves et Orphelins Association de défense et de détente des retraités
CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale
CP	Centre Patronal
EFS FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse
EKF CFQF CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
FER	Fédération des Entreprises Romandes
Die Plattform	Allianz für Angestelltenpolitik
Hinder.pkm	Hinder Pensionskassenmanagement
Inclusion Handicap	Dachverband der Behindertenorganisationen Schweiz Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées
IVSK COAI CUAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
GastroSuisse	Verband für Hotellerie und Restauration Fédération de l'hôtellerie et de la restauration Federazione per l'alberghiera e la ristorazione
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
	Procap
SBK ASI	Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner Association suisse des infirmières et infirmiers
SBLV USPF USDCR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurali
SAH	Schweizerisches Arbeiterhilfswerk

OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
SBV SSE SSIC	Schweizerischer Baumeisterverband Société suisse des entrepreneurs Società svizzera degli impresari-costruttori
SGHVR SDRCA	Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances
SKOS CSIAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
Swissmem	Verband für KMU und Grossfirmen der schweizerischen Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances (cité ASA/SVV) Associazione Svizzera d'Assicurazioni (cit. ASA/SVV)
	transfair
VASK	Dachverband der Vereinigungen von Angehörigen psychisch Kranker
VASOS FARES	Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni dei pensionati e d'autoaiuto in Svizzera
VDK CDEP	Konferenz Kantonalen Volkswirtschaftsdirektoren Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Économie Publique Conferenza dei Direttori Cantonali dell'Economia Pubblica
C.E.	Claude Etique, privé
N.K.	Norbert Kurz, privé